

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 2 février 1979 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'administration des Bâtiments publics tel qu'il a été modifié

Par dépêche du 22 juillet 1991, Monsieur le Ministre des Travaux Publics a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet poursuit deux objectifs.

D'une part, il se propose de mettre sur un pied d'égalité, en ce qui concerne le programme de leur examen de promotion, les fonctionnaires de l'administration des Bâtiments Publics ayant suivi leur formation à l'Institut de Formation Administrative et ceux entrés au service de l'Etat avant la mise en vigueur de la loi portant création de l'IFA.

Cette mesure, amplement justifiée à l'exposé des motifs, n'appelle pas d'observation particulière.

D'autre part, il est prévu de modifier les conditions d'homologation de la partie du stage que les fonctionnaires des carrières techniques des Bâtiments Publics peuvent accomplir en dehors de leur administration. En effet, aux termes du règlement grand-ducal du 2 février 1979, ce stage devait être homologué par le Ministre des Travaux Publics, "sur avis du jury de l'examen d'admission définitive". Alors que le règlement modificatif du 7 mars 1986 laissa cette disposition inchangée, sauf que le jury de l'examen d'admission définitive fut remplacé par celui de l'examen d'admission au stage, le projet sous avis ne prévoit plus que le stage "doit être" homologué, mais qu'il l'"est" tout simplement, et ce encore sans l'intervention de quelque jury que ce soit, mais "sur proposition du directeur des Bâtiments Publics".

En d'autres termes, l'homologation de la partie du stage passée en dehors de l'administration des Bâtiments Publics deviendra donc pour ainsi dire un automatisme.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, partant de l'hypothèse que, même sous le régime actuel, il n'y a guère eu de refus d'homologation du stage, n'a en conséquence pas de raison objective pour s'opposer à cette innovation.

Toutefois, elle se doit de soulever la question de savoir si ce système, même s'il est en vigueur depuis de nombreuses années à l'Administration des Bâtiments Publics, est conforme aux principes statutaires et aux règles générales qui régissent le stage dans la fonction publique. C'est pourquoi la Chambre recommande de demander l'avis du Ministre de la Fonction Publique à ce sujet et de faire examiner, le cas échéant, la question de l'extension de la formule, dans la mesure où elle a fait ses preuves, à d'autres administrations et carrières techniques et scientifiques.

Finalement, la Chambre rend attentif au fait que le projet sous avis ne modifie pas seulement le règlement grand-ducal du 2 février 1979, mais également celui du 7 mars 1986, en en abrogeant une disposition non inscrite dans le texte précité de 1979. Dans le souci de garantir la transparence de la matière, la Chambre propose de compléter l'intitulé du projet sous avis en y indiquant les références des deux règlements qu'il se propose de modifier.

C'est sous la réserve des remarques qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet le présent avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 8 août 1991.

Le Secrétaire,



Le Président,

